

REGLEMENT D'OCCUPATION DES STUDIOS ETUDIANTS

- Vu le code de l'éducation,
- Vu la décision du conseil d'administration du lycée polyvalent du 27 juin 2017,

ARTICLE PRELIMINAIRE

Tout occupant admis au sein d'hébergement en studio meublé s'engage à respecter le présent règlement intérieur et reconnaît être informé des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

Ce règlement intérieur, applicable à l'ensemble des résidences comprenant des logements meublés soumis aux articles L.632-1 et suivants du code de la construction, a pour principal objectif de préserver un cadre de vie harmonieux au sein de ces établissements. Il appartient cependant aux résidents eux-mêmes de veiller au respect de ces règles et à l'application des principes de vie collective.

TITRE I ADMISSION

Article premier :

L'admission est prononcée par le proviseur sur la base des principes visés en Commission de logement.

L'admission dans un logement est limitée aux occupants majeurs au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

Tout résident doit être inscrit dans un établissement ou un centre de formation par apprentissage.

D'autres occupants ou personnes peuvent être admis dans la limite des capacités d'accueil selon des modalités particulières et tenant compte des coûts réels de fonctionnement.

La personne admise à ce titre sera soumise au présent règlement.

Une commission de logement, composée du proviseur, d'un chef d'établissement-adjoint, de l'agent comptable et du chef de travaux, examine les demandes et valide la présentation des listes des demandeurs selon les critères suivants :

- Spécificité de la formation en voie initiale ou par apprentissage
- Eloignement du domicile,
- Nécessité d'hébergement le week-end,
- Critères sociaux

L'admission est prononcée dans tous les cas pour l'année scolaire.

Article 2 :

L'admission ne devient définitive qu'après production :

- d'un acte de caution solidaire **qui est un acte juridique** pour la durée de l'année scolaire entière (l'acte de caution solidaire établi en deux exemplaires doit être souscrit par un tiers résidant dans un pays de l'union européenne dont la solvabilité sera justifiée

par la fourniture de preuve de revenus et d'adresse),

- d'une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs,
- du versement d'un dépôt de garantie de 160€ et d'un mois de loyer.
- de la signature du contrat de bail.

TITRE II REGIME D'OCCUPATION

Article 3 :

La décision d'admission prononcée par le proviseur comporte le droit d'occupation du logement en faveur de son bénéficiaire. Sa durée ne peut, en aucun cas, excéder la date du **30 juin de l'année scolaire** pour laquelle l'admission a été prononcée. Le proviseur ou son représentant garde la faculté d'accéder au logement de l'occupant en cas de nécessité.

Article 4 :

Le droit d'occupation de logement est précaire et révocable. Il est révoqué de plein droit par le proviseur en cas de perte de la qualité d'étudiant, d'apprenti, ou **de non-paiement des loyers.**

Il est révocable par décision prise par le proviseur. Si l'occupant n'occupe pas effectivement son logement, il est également susceptible d'être retiré au titre de sanctions disciplinaires selon les modalités prévues à l'article 21.

Article 5 :

Les occupants dont le droit d'occupation de logement vient à expiration, pour quelque raison que ce soit, doivent quitter les lieux sans délai.

TITRE III MODALITES FINANCIERES

Article 6 :

Le montant du loyer mensuel dû par l'occupant pour l'occupation de son logement est fixé par délibération du conseil d'administration du lycée.

Il ne sera dû au locataire aucune indemnité ou diminution de la redevance pour les restrictions ou interruptions dans les services du chauffage, de l'eau, de l'électricité, ainsi qu'en cas d'infiltration d'eau, dans la mesure où ces restrictions ou interruptions répondent aux conditions posées par l'article 1724 du Code Civil.

Article 7 :

La redevance ou le loyer est dû mensuellement pour la durée du séjour, terme à échoir.

Toutefois un résident est autorisé à quitter son studio en donnant **par écrit** un préavis de quinze jours, le cachet de la poste faisant foi ou la date de dépôt au secrétariat.

Lorsque le préavis arrive à échéance dans le courant du mois, le loyer est dû pour le mois entier.

Article 8 :

Le loyer est exigible dès le premier jour du mois, pour le mois entier.

Tout mois entamé est dû dans son intégralité.

Tout occupant qui, à l'expiration d'un mois ne s'est pas acquitté de la redevance ou du loyer afférent au mois considéré peut, après une mise en demeure du proviseur se voir retirer le bénéfice de son admission.

Article 9 :

L'administration restitue à l'occupant logé **le dépôt de garantie** versé avant son entrée dans le logement, diminué s'il y a lieu, des sommes dont l'intéressé demeurerait redevable à un titre quelconque à l'égard du lycée.

TITRE IV MODALITES D'OCCUPATION DU LOGEMENT

Article 10 :

L'occupant admis dans un studio est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel que contient celui-ci.

Un état des lieux et un inventaire contradictoires sont établis à son entrée et à sa sortie du logement. L'occupant sera redevable de toute dégradation, perte, vol ou disparition d'objets sur facturation de l'administration.

Article 11 :

Pour des raisons de sécurité, sont strictement interdits tous percements aux murs, sols ou plafonds, tous branchements multiples abusifs, l'utilisation de tout appareil électrique particulièrement consommateur d'énergie ainsi que le stockage de produits dangereux ou inflammables.

Il n'est pas autorisé aux locataires de fumer dans les appartements ni de consommer de l'alcool dans les parties communes.

Il n'est pas autorisé aux locataires de stationner les véhicules sur le parking intérieur devant le bâtiment. Le campus ne peut être tenu pour responsable en cas de dégradation de ces derniers.

Il n'est pas possible à l'occupant de mettre en place du linge, des pots de fleurs, des cages aux fenêtres ou tout autre objet sur les appuis des fenêtres.

Les animaux sont interdits.

L'occupant doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement. Les déchets doivent être déposés par l'occupant dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet mais dans le respect du tri sélectif.

Article 12 :

Tout occupant est tenu de s'assurer pour les risques locatifs.

L'administration décline toute responsabilité pour les vols ou les accidents dont les occupants pourraient être victimes dans leurs logements.

Article 13 :

L'occupant s'engage à laisser libre d'accès au personnel dûment autorisé par le proviseur, son logement toutes les fois que des impératifs de nature technique, de sécurité ou de salubrité le requerront.

TITRE V ENTREES ET SORTIES - VISITES – ABSENCES

Article 14 :

Tout visiteur doit avoir quitté **la résidence à 23 heures**.

Tout visiteur doit respecter les règles d'accès de l'établissement définies pour assurer la tranquillité de la collectivité logée.

Le résident sera responsable du comportement de ses visiteurs.

Article 15 :

En aucun cas et sous aucun prétexte, un résident ne peut mettre son logement à la disposition d'un tiers. Les visites, notamment, ne sauraient donner lieu à un hébergement.

Le résident dont le logement abriterait un occupant sans titre en serait tenu responsable et serait passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 16 :

Le résident est responsable de ses clés et de son badge. En cas de perte ou de non restitution, les frais correspondants sont portés à sa charge ainsi que toutes les responsabilités qui peuvent en découler. Clés et badges ne peuvent en aucun cas être prêtés ou dupliqués.

TITRE VI VIE EN COLLECTIVITE

Article 17 :

Tout résident se sachant atteint d'une maladie contagieuse doit en informer le service de santé ou le proviseur.

Article 18 :

Toute affiche apposée dans le bâtiment doit porter le cachet de l'établissement ou l'autorisation de la direction.

Aucun affichage n'est autorisé en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Article 19 :

Les résidents doivent éviter toute activité et tout bruit susceptible de gêner le travail ou le repos des autres résidents à tout moment du jour et de la nuit.

Article 20 :

Toute atteinte au respect d'autrui, à sa tranquillité, voire à ses biens sera sanctionnée. De même le non-respect de l'hygiène de vie en collectivité.

**TITRE VII
SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Article 21 :

Tout non-respect du présent règlement peut entraîner l'application des mesures d'ordre disciplinaire ci-après exposées par ordre croissant de gravité.

L'avertissement peut sanctionner d'une manière générale tout non-respect au présent règlement intérieur.

Il est donné par le proviseur après convocation préalable de l'occupant concerné et entretien.

L'avertissement est écrit. Il doit mentionner de manière la plus précise possible les griefs reprochés à l'occupant. Ce dernier doit en prendre connaissance en présence du proviseur et le parapher.

Au bout du 2^e avertissement, l'occupant est exclu.

Une solution d'hébergement à l'internat sera proposée dans la limite de la capacité d'accueil.

Article 22 :

En cas d'urgence ou de fait grave, le proviseur peut expulser à titre provisoire ou définitif après entretien préalable tout occupant locataire. Le proviseur en informe systématiquement la famille de l'occupant ou de l'apprenti.

Article 23 :

Il est remis un exemplaire de ce règlement au locataire à la remise des clés. Avant son admission, l'occupant s'engage par écrit à en respecter toutes les dispositions à travers son contrat de bail.

Pris connaissance le

Signature

- Copie pour l'occupant,
- Copie pour le garant,
- Copie pour le dossier de l'occupant,